

REGLEMENT COMMUNAL

Concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées dans la Commune de Massongex

Le conseil municipal de Massongex :

- vu la loi fédérale du 08 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- vu la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- vu l'article 226 de la loi cantonale des finances du 10 mars 1976 ;
- vu les articles 4 et suivants, les articles 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain ;
- vu les articles 78, 79, 80 et 84 de la loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique,

décide

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1

Définition

Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Article 2

Surveillance

- a) Le Conseil municipal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées, en application des décisions de l'assemblée primaire.
- b) Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Article 3

But et genre d'installations d'eaux usées

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets. Elles comprennent notamment :

- le réseau public de canalisations d'eaux usées ;
- les canalisations privées et les raccords ;
- les installations publiques d'épuration d'eaux usées ;
- les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées ;
- les installations pour l'élimination des déchets.

Article 4

Construction des canalisations d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités dans la zone de construction fixées et délimitées par le plan d'affectation des zones. Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice de paiement des taxes usuelles. Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des collecteurs privés pour un pris fixé à dire d'expert.

Article 5

Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- a) La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
- b) Conformément aux dispositions de l'art. 691 du code civil suisse, la Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, contre réparation intégrale et préalable du dommage, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 01-12-1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.
- c) Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du code civil suisse. Le passage de l'égout privé doit être inscrit comme servitude foncière.

Article 6

Obligation de raccordement

Dans les zones équipées d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées en provenance de leurs immeubles. L'autorisation de raccordement des eaux pluviales aux collecteurs sera donnée par le Conseil municipal, de cas en cas. Le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient co-intéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité le consentement écrit de celui-ci.

Article 7

Canalisations de raccordements communes

- a) La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.
- b) Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil municipal en décidera.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8

Exécution des canalisations de raccordement

- a) Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.
- b) Les canalisations de raccordement seront à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame. Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccord. On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération. Pour tout ce qui n'est pas précisé font règle les directives pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE).
- c) Pour les normes chiffrées, référence doit être faite à l'ordonnance fédérale en la matière.

Article 9

Assainissement des locaux profonds – pompage

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. L'obligation de pomper les eaux usées d'un immeuble pour pouvoir les déverser dans un collecteur public n'est pas une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement. L'introduction dans la canalisation se fera en-dessus du niveau de refoulement.

Article 10

Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement gravitaire doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimales sont dans la règle les suivantes :

- pour canalisation de 15 cm de diamètre = 3 %
- pour canalisation de 20 cm de diamètre = 2 %
- pour canalisation de 30 cm de diamètre = 1 %

Article 11

Installation d'épuration particulières et fosses à purin

Le conseil municipal prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de séparation, d'épuration, de désinfection facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements tels que lavoirs, abattoirs, boucheries, garages, caves, commerces qui pratiquent la distillation, etc. Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir.

Article 12

Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration.

Commune de Massongex

En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radio-actives ;
- matières nauséabondes ;
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écuries ou d'étables ;
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrages ;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation de séparateur d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc ;
- essence, huiles, graisses ;
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades ;
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieur à ½ pour mille) ;
- les eaux claires permanentes (drainages, fontaines, pompes à chaleur, etc.).

Article 13

Traitement des déchets nocifs

- a) Les substances nocives mentionnées à l'article 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et graisses, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement préalable est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- b) Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale du 08.12.75 concernant le déversement des eaux usées.

Article 14

Puits perdus

Les puits perdus et installations d'épandage souterrain (tranchées filtrantes) ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Article 15

Fosses septiques

Les fosses septiques doivent être mises hors service dans les zones raccordées.

Article 16

Installations particulières d'épuration

S'il est impossible d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites. Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au Département des Travaux Publics, Service de la Protection de l'Environnement, qui statue.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Il est interdit d'évacuer les déchets par infiltration dans le sol. Le contenu des fosses septiques ou digestives doit être livré à une Step. Le contenu d'un séparateur doit être emporté dans une usine de traitement des ordures.

Article 17

Entretien des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés. Dans le cas de réfection de chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordement défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Article 18

Requêtes, autorisations et plans

- a) Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande, doivent être joints, en double exemplaires, les documents suivants :
 - o plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire ;
 - o plan de détails des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huiles et de graisses, installation d'épuration ou de pré-traitement.
- b) L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 19

Surveillance

La Commune surveille tous les travaux de construction des canalisations publiques, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.

Article 20

Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 – TAXES

Article 21

Taxes

- a) Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil municipal prélève, outre une éventuelle contribution d'équipement, les taxes suivantes :
- une taxe de raccordement exigible au plus tard au moment du raccordement ;
 - une taxe d'épuration annuelle exigible des propriétaires et/ou des locataires des bâtiments raccordés.
- b) Les taxes sont fixées par le Conseil municipal, approuvées par l'Assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat. Elles figurent en annexe au règlement. La Commune jouit d'une liberté d'appréciation pour définir les critères servant à la perception des taxes (exemple : résident, taxe cadastrale, cube, etc.).
- c) En cas de transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, la taxe est révisée et les installations particulières d'épuration seront adaptées aux nouvelles exigences. La taxe complémentaire sera perçue sur la différence de valeur cadastrale que pour autant qu'elle provoque une augmentation de capacité d'habitation ou un changement d'affectation.

CHAPITRE 4 – PENALITES

Article 22

Pénalités

La Commune punit les contrevenants aux dispositions du présent règlement, conformément à la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Article 23

Suspension de fourniture

La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité ;
- introduit intentionnellement ou par négligence dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la bonne marche des installations d'épuration ;
- refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune ;
- enfreint d'une manière grave les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en la matière.

Article 24

Amendes

Outre les mesures prises aux articles 22 et 23, le Conseil municipal peut, en cas d'infraction, prononcer une amende de Fr. 50.—à Fr. 15'000.—sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales, fédérales et cantonales en la matière.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Dispositions finales

Les différends qui pourraient surgir concernant l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil municipal, sous réserve de recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours, en la forme prévue par la LPJA.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 16.05.91 modifiant la LPJA en ce qui concerne la répression et le jugement des amendes pénales prévues à l'art. 24.

Article 26

Abrogation

Le présent règlement annule le règlement communal sur les égouts du 18.11.81.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.92.

Adopté en séance du Conseil municipal le 04 février 1992

Adopté en Assemblée Primaire du 21 février 1992

COMMUNE DE MASSONGEX

Le Président :
H. RUPPEN

Le Secrétaire :
F. BARMAN

Homologué par le Conseil d'Etat, le 06 mai 1992

Pour le Conseil d'Etat

Le Président
H. WYER

Le Chancelier
H. VON ROTEN

TABLE DES MATIERES

	<u>Art.</u>	<u>Page</u>
1. <u>PRESCRIPTION GENERALES</u>		
Définition	1	1
Surveillance	2	1
But et genre d'installations	3	1
Construction canalisations	4	2
Construction canalisations	5	2
Obligation de raccordement	6	2
Canalisations de raccordements communes	7	2
2. <u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>		
Exécutions travaux	8	3
Assainissement locaux profonds	9	3
Diamètres et pentes	10	3
Installations particulières	11	3
Déversement interdit	12	3-4
Traitement déchets nocifs	13	4
Puits perdus	14	4
Fosses septiques	15	4
Installations particulières	16	4-5
Entretien installations	17	5
Requêtes, autorisations et plans	18	5
Surveillance	19	5
Contestations et modifications	20	5
3. <u>TAXES</u>		
Taxes	21	6
4. <u>PENALITES</u>		
Pénalités	22	6
Suspension fourniture	23	6
Amendes	24	6
5. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>		
Dispositions finales	25	7
Abrogation	26	7
Entrée en vigueur	27	7

**REGLEMENT FIXANT LA TAXE DE
RACCORDEMENT ET LA TAXE D'EPURATION
DE LA COMMUNE DE MASSONGEX**

Les taxes sont fixées selon un tarif établi par le Conseil communal et sont réadaptées à la situation économique du moment, selon la procédure prévue à l'art. 17 de la loi cantonale du 16.11.1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08.10.71 sur la protection des eaux contre la pollution.

1. TAXE DE RACCORDEMENT

- a) 0.8% de la valeur fiscale des bâtiments mais au minimum Fr. 1'000.—par appartement
- b) Dans les cas de constructions à caractère particulier tels que bâtiments industriels, colonies de vacances, hôtels, etc. pour lesquels la taxe de raccordement calculée en fonction de la valeur fiscale, donne un montant sans rapport avec les besoins, le Conseil communal décide de cas en cas d'une nouvelle taxe.

2. TAXE D'EDPURATION

Cette taxe s'élève à Massongex et Daviaz au minimum à 1.20 et au maximum à Fr. 1.50 le m³ d'eau consommée. A l'intérieur de cette fourchette, les modifications décidées par le Conseil communal seront soumises à l'homologation du Conseil d'Etat.

Pour les villas, chalets, habitations, etc. n'ayant pas de compteur d'eau (eau privée), les normes de consommation suivantes sont applicables par appartement ou studio :

- 1 à 2 personnes	100m ³ / an
- 2 à 4 personnes	200m ³ / an
- 5 personnes et plus	250 m ³ / an

L'eau consommée par le bétail et non conduite au réseau d'égout n'est pas soumis à la taxe d'épuration (décompte par compteur ou à forfait selon règlement communal d'eau potable).

Accepté par le Conseil communal le 14 novembre 2005
Accepté par l'Assemblée primaire le 05 décembre 2005

ADMINISTRATION COMMUNALE
MASSONGEX

Le Président :
J. CETTOU

La Secrétaire :
S. MARTIN

Homologué par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005

Pour le Conseil d'Etat

Le Président :
CL. ROCH

Le Chancelier :
H. VON ROTEN